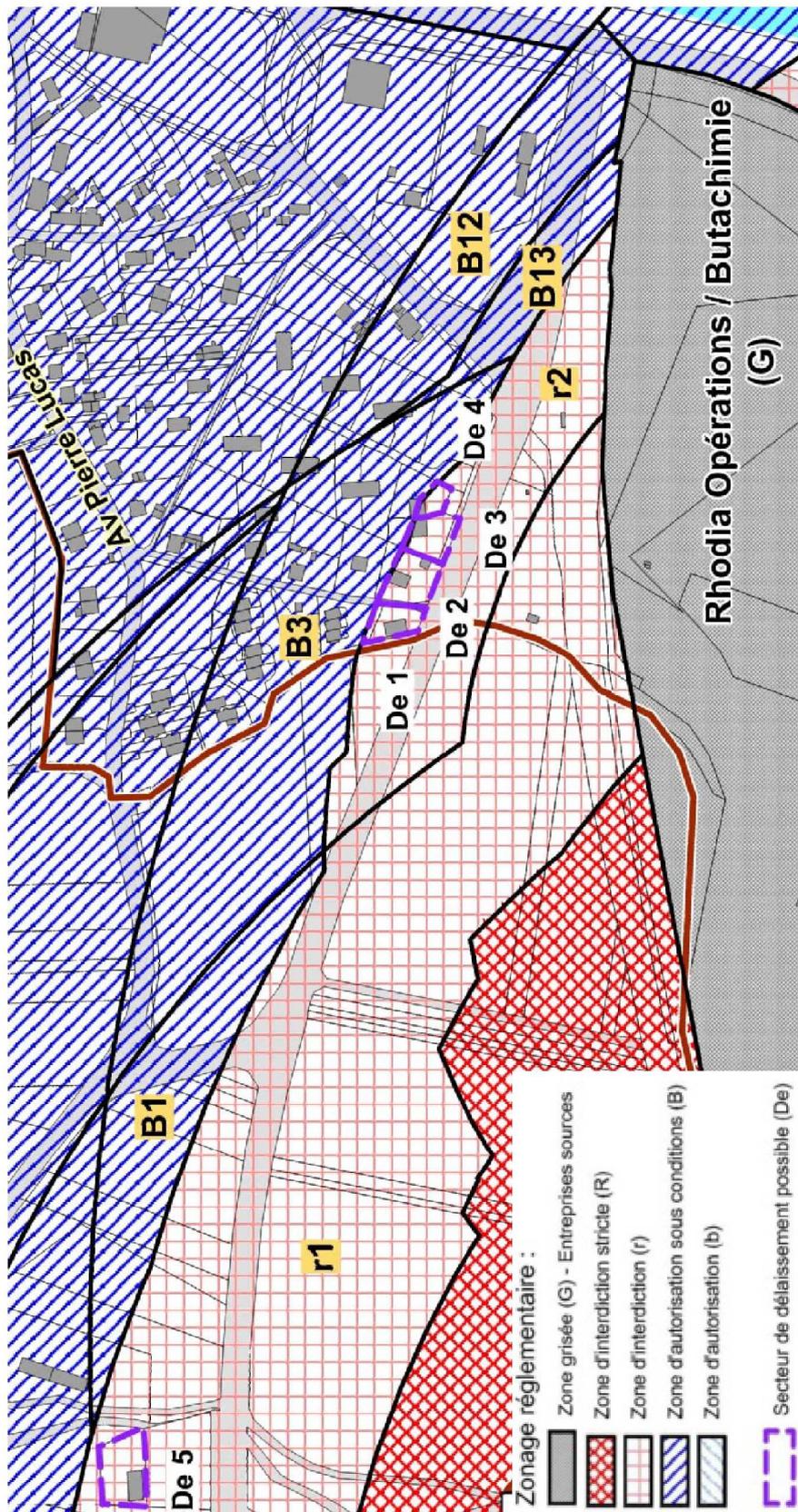


Annexe 1. Plan des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T : De1, De2, De3, De4 et De5.



Communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut
Etablissements Rhodia Opérations / Butachimie / Boréalys PEC Rhin
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zonage réglementaire - Extrait sur Chalampé - Carte C
Approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2014099-0003 du 09 avril 2014

	Relevé d' Identité	Domiciliation : SIEGE SOCIAL			
	Bancaire				
	TRESORERIE GENERALE	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
	25 AVENUE DES VOSGES	40031	00001	0000173518F	80
	67070 STRASBOURG CEDEX				
	Tel : 03 88 56 54 60				
Cadre réservé au destinataire du relevé					
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR75 4003 1000 0100 0017 3518 F80					
Identifiant international de la banque (BIC)					
CDCG FR PP					
CDC-CONSIGNATIONS					
SERVICE DBRB2					
15 QUAI ANATOLE FRANCE					
75700 PARIS SP 07					
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc ...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.					

CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES
PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES
SOCIETES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BORÉALIS PEC-RHIN
POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE
CHALAMPÉ ET OTTMARSHEIM DANS LE HAUT-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Pascal LELARGE, agissant es qualité, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 24 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pascal LELARGE, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé «**L'ÉTAT**»

d'une part,

ET

La Société Rhodia-opérations, société par actions simplifiée au capital de 695 897 856 €, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 622 037 083 00327, représentée par Monsieur Pascal Jean-Lucien JUERY agissant en qualité de président,

ET

La Société Butachimie, société en nom collectif au capital de 9 148 000 €, dont le siège social est situé 29 Rue Maurice Flandin - 69003 Lyon 3eme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 301 523 460 00071, représentée par Monsieur Xavier PATOIS agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommées «**les EXPLOITANTS**»

d'autre part,

ET

La commune de Chalampé représentée par son Maire, Madame Martine LAEMLIN agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 2015 ;

ET

La commune de Bantzenheim représentée par son Maire, Monsieur Raymond KASTLER agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 2015 ;

ci après dénommées «**les COLLECTIVITES ACQUEREURS**»

d'autre part,

ET

La communauté de communes Porte de France Rhin-Sud représentée par sa Présidente, Madame Martine LAEMLIN agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 2015 ;

Convention de financement des mesures foncières
PPRT Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim

ET

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil général en date du 2015 ;

ET

La Région Alsace représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Philippe RICHERT, agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil régional en date du 13 février 2015 ;

ci après dénommées « **les COLLECTIVITES COMPETENTES** »

d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L518-17 et L518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre des prescriptions relatives aux mesures de délaissement.

En vertu de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement, la présente convention de financement s'articule avec une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains.

Le P.P.R.T. des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin situé sur le territoire des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014.

Les mesures foncières prescrites par le P.P.R.T. des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin et faisant ainsi l'objet de la présente convention de financement consistent en la mise en œuvre du droit de délaissement, prévu par l'article L. 230-1 du Code de l'urbanisme, qui permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non, de mettre en demeure la collectivité acquéreur sur le domaine de laquelle se situe le bien, de procéder à son acquisition. Le propriétaire a 6 ans à compter de la signature de la présente convention pour faire jouer son droit de délaissement.

La présente convention, conclue entre l'ÉTAT, les EXPLOITANTS, les COLLECTIVITES ACQUEREURS et les COLLECTIVITES COMPETENTES, a pour objet le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 II du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin .

Les exploitants à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures foncières, objet de cette convention, sont les sociétés Butachimie et Rhodia-Opérations uniquement, à l'exclusion de la société Boréalys.

La présente convention tient compte de l'engagement exprimé lors de la réunion de travail du 14 octobre 2014 par les représentants de Rhodia-opérations et Butachimie (cf compte-rendu transmis le 7/11) de prendre en charge à hauteur de 100% (50/50) les mesures foncières, y compris les coûts de démolition, tout comme les coûts des travaux prescrits, concernant le Rhodia-Club (secteur De5). L'ensemble des biens inscrits en secteur de délaissement dans le PPRT devant figurer dans la convention, le Rhodia-Club est indiqué à charge de 50 % pour Rhodia et 50 % pour Butachimie.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT.

Article 1. Définitions Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :

Décision du juge de l'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

C.D.C. :

Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public habilité à recevoir les consignations.

COLLECTIVITES COMPETENTES :

Le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

COLLECTIVITE ACQUEREUR :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, dans le cas où celle-ci/celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE au sens de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ÉTAT et les EXPLOITANTS.

CONSIGNATION :

Dépôt des sommes dues, acquitté par les CONTRIBUTEURS, auprès d'un organisme habilité (la Caisse des dépôts a été choisie) avant leur versement définitif par ce dernier.

COÛT TOTAL DES MESURES FONCIERES :

Coût englobant les coûts d'acquisition, les frais et taxes afférents au transfert de propriété et se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES (INDEMNITES) ainsi que les dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

INDEMNITE :

Prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

MESURES FONCIERES :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement prévu dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

PARTIES :

L'ETAT, les EXPLOITANTS, les COLLECTIVITES ACQUEREURS et les COLLECTIVITES COMPETENTES signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PRIX COUTANT :

Prix auquel un bien est délaissé, tel qu'il est fixé dans l'acte translatif de propriété.

PROCEDURE FONCIERE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

Article 2. Objet

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin situées sur le territoire des communes de Bantzenheim et Chalampé approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION (cf. annexe 1).

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur les secteurs de délaissement De1, De2, De3, De4 et De5 définis par le P.P.R.T. et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION (annexe.1).

Les secteurs De1, De2, De3 et De4 sont situés sur la Commune de Chalampé. Le secteur De5 est situé sur la Commune de Bantzenheim.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures foncières, objet de cette convention, sont les sociétés Butachimie et Rhodia-Opérations.

Article 3. Coût total du financement et actualisation

3.1. Le coût total des mesures foncières comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes afférents au transfert de propriété et se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Pour les secteurs De1, De2, De3 et De4, le coût total des INDEMNITES a été estimé à 1 220 450 €uros à la date de fin novembre 2014. Les coûts de limitation d'accès ou de démolition ont été estimés à 122 045 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 1 342 495 €uros.

Pour le secteur De5, pris en charge uniquement par Rhodia-opérations et Butachimie, le coût des INDEMNITÉS a été estimé à 95 600 €uros à la date de juillet 2013.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du P.P.R.T., étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la CONVENTION est constitué par la somme des INDEMNITÉS fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

3.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties.

Cette actualisation se fera au 1er janvier de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence ICC prise au trimestre précédant celui de la signature de la convention ;

I_n = Valeur de l'index de référence ICC prise au 3ème trimestre de l'année précédant l'actualisation.

3.3. La collectivité ACQUEREUR informe les parties dans un délai de 30 jours de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Une estimation finale effectuée par France Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Cette estimation sera communiquée aux PARTIES par France Domaines dans un délai de 90 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement.

3.4. La COLLECTIVITE ACQUEREUR informera les parties signataires de chaque actualisation à prendre en compte. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la CONVENTION, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la CONVENTION et dans la limite, pour les secteurs De1, De2, De3 et De4, du montant maximum de 1 342 495 € défini au 31.

Article 4. Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou relatifs à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

4.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR sollicite les participations des CONTRIBUTEURS selon les répartitions suivantes en fonction des différents secteurs de MESURES FONCIERES présentés à l'article 2.2. La Caisse des Dépôts et Consignations encaisse les participations.**4.2.1.** Pour les secteurs De1, De2, De3 et De4, la COLLECTIVITE ACQUEREUR est la commune de Chalampé. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de ces secteurs.

	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		33,33 %	447 454 €
Rhodia-opérations		16,67 %	223 794 €
Butachimie		16,67 %	223 794 €
Communauté de communes Porte de France Rhin Sud	55,71 %	18,57 %	249 301 €
Conseil Général du Haut-Rhin	29,23%	9,74 %	130 759 €
Conseil Régional d'Alsace	15,06 %	5,02 %	67 393 €
Total		100 %	1 342 495 €

4.2.2. Pour le secteur De5, la COLLECTIVITE ACQUEREUR est la commune de Bantzenheim. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de ce secteur.

	Participation	
	en %	en € sur la base de la dernière estimation
État	0 %	0
Rhodia-opérations	50 %	47 800 €
Butachimie	50 %	47 800 €
Communauté de communes Porte de France Rhin-Sud	0 %	0
Conseil Général du Haut-Rhin	0 %	0
Conseil Régional d'Alsace	0 %	0
Total	100 %	95 600 €

Article 5. Modalités de versement

5.1. La COLLECTIVITE ACQUEREUR délègue à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS le versement aux propriétaires des biens concernés des INDEMNITÉS, et correspondant à l'acquisition des-dits biens ainsi qu'aux prestataires le montant des mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics liés à la limitation de l'accès et/ou à la démolition éventuelle des biens exposés.

Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 4 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES et qui l'a accepté, la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public habilité à recevoir les consignations.

En accord avec les parties prenantes et en vertu des L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier, le préfet usera de la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) des sommes émanant de financements publics et/ou privés. Il demandera à la CDC l'ouverture d'un compte pour le financement des mesures foncières du PPRt Rhodia Butachimie Borealis PEC Rhin.

Les modalités d'appel de fonds, de consignation et de déconsignation sont précisées ci-après.

5.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR procède aux appels de fonds auprès des CONTRIBUTEURS.

A cet effet, à l'issue de la phase d'estimation visée à l'article 3.3 et pour chaque bien délaissé, la COLLECTIVITE ACQUEREUR communique le coût de l'INDEMNITE puis celui des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens, aux autres PARTIES à la CONVENTION pour accord. En cas de désaccord, il sera traité comme en matière de litige relevant de l'article 11.

Cette communication doit être faite en recommandé avec accusé de réception par la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux autres PARTIES dans les meilleurs délais.

Une absence de réponse des autres PARTIES dans un délai de 60 jours à compter de cette communication vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITE.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE peut alors être valablement conclu, puis les travaux de limitation de l'accès et de démolition des biens peuvent être engagés.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux CONTRIBUTEURS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées à l'article 5.5 et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Strasbourg.

5.3. En cas de recours au juge de l'expropriation, l'indemnité fixée par ce dernier s'imposera aux PARTIES.

5.4. Pour chaque bien délaissé, les CONTRIBUTEURS versent à la Caisse des Dépôts et Consignations leur part respective de financement dans un délai de 90 jours à compter de l'appel de fonds lancé par la COLLECTIVITE ACQUEREUR sur la base de l'acceptation du coût de l'indemnité par les PARTIES.

5.5. Les CONTRIBUTEURS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Strasbourg de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration (signature numérique non prévue) établie à partir du modèle joint en annexe 2, et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant. A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complété de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation.

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :

Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin
Pôle de gestion des consignations
4 place de la République
CS 51022

Convention de financement des mesures foncières
PPRT Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim

67070 STRASBOURG CEDEX

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution de crédits éventuels prévue au 5.7

5.6. La COLLECTIVITE ACQUEREUR en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire délaissé assurera les formalités pour la déconsignation. A cet effet, elle adressera un courrier à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) qui procédera à la déconsignation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du maire de la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

Les éléments suivants devront alors être indiqués dans la décision administrative transmise à la CDC :

- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire international du (ou des) bénéficiaire(s).

Les pièces suivantes seront également transmises par la COLLECTIVITE ACQUEREUR à l'appui de la demande de déconsignation :

- justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire des fonds.

5.7. Restitution des crédits à l'issue des mesures foncières

Dans le cas où, à la fin de la convention, il s'avérerait que le montant des consignations a été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE prenante lui sera restituée, conformément aux pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la CONVENTION.

Article 6. Propriété des biens

6.1. PROPRIETE

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- pour les secteurs De1, De2, De3 et De4, la Commune de Chalampé (collectivité acquéreur) est réputée propriétaire de chaque bien délaissé au titre du P.P.R.T ;

- pour le secteur De5, la Commune de Bantzenheim (collectivité acquéreur) est réputée propriétaire du bien délaissé au titre du P.P.R.T ;

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens délaissés.

6.2. RETROCESSION DU BIEN

La COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'exploitant devenu propriétaire d'un bien délaissé en vertu de l'article 6.3 de la CONVENTION s'engage à respecter les dispositions légales relatives au droit de rétrocession énoncées à l'article L.12-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.3. CESSION DU BIEN

En vertu de l'article L. 515-20 du Code de l'environnement, la COLLECTIVITE ACQUEREUR a la possibilité de céder à prix coûtant à l'un des EXPLOITANTS un ou des biens acquis au terme des MESURES FONCIERES.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE ACQUEREUR restitue aux autres PARTIES, leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien cédé et conformément à la répartition définie à l'article 4 de la convention.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 7. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les établissements à l'origine du risque Rhodia Opérations et/ou Butachimie font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au(x) nouvel(nouveaux) exploitant(s) tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 8. Révision

8.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'évaluation faite des indemnités correspondant aux MESURES FONCIERES. Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la CONVENTION, afin de la réviser.

8.2. En cas de révision du P.P.R.T., si la modification porte sur des secteurs de délaissement précités, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telles que prévues dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du P.P.R.T. révisé. Dans la période comprise entre l'approbation du P.P.R.T. révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs foncières qui n'ont pas été modifiés.

8.3. La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du montant estimé à l'article 3.1. de la CONVENTION, suite à l'actualisation prévue à l'article 3.2 de la CONVENTION ;
- en cas de dépassement du montant estimé à l'article 3.1. de la CONVENTION, suite au versement des sommes dues au titre des ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE et des dépenses de limitation de l'accès et de démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future ;
- en cas de cessation d'activité d'un EXPLOITANT.

8.4. Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 9. Suivi

9.1. Les PARTIES seront informées de l'exécution des mesures foncières par la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

Un relevé d'opérations du compte de consignation et une estimation prévisionnelle recalée seront adressés par la COLLECTIVITE ACQUEREUR au moins une fois par an à chaque PARTIE.

Les PARTIES se réunissent à l'initiative de l'une d'entre elles.

9.2. En cas de litige relatif à l'exécution de la convention entre les parties, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 11.

Article 10. Caducité La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation du P.P.R.T sans remettre en cause le financement des délaissements qui ont pu se conclure avant l'abrogation du P.P.R.T.

La CONVENTION prend fin lorsque la plus tardive des mesures foncières prévues par le PPRT, sollicitée avant les 6 années suivant la signature de la convention, est réalisée, après transfert de propriété et versement des indemnités et des dépenses de limitation de l'accès et/ou de démolition, selon les engagements pris par les parties lors de la présente CONVENTION.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de leur saisine par l'une d'entre elles, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réunion des PARTIES, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée, sauf en cas de désaccord sur le coût de l'INDEMNITE. Dans ce dernier cas, la COLLECTIVITE ACQUEREUR saisira le juge de l'expropriation, dont les décisions s'imposent aux PARTIES.

Article 12. Informations confidentielles

12.1. Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une ou plusieurs des PARTIES en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12.2. Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES

Annexe 1. Plan des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T.

Annexe 2. Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

Fait en 8 exemplaires,

à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

à Lyon, le

Le Président de la société Butachimie

Xavier PATOIS

à Bantzenheim, le

Le Maire de Bantzenheim

Raymond KASTLER

à Colmar, le

Le Président du Conseil général du Haut-Rhin

à Paris, le

Le Président de la société Rhodia-opérations

Pascal Jean-Lucien JUERY

à Chalampé, le

Le Maire de Chalampé

Martine LAEMLIN

à Ottmarsheim, le

La Présidente de la communauté de communes
Porte de France Rhin-Sud

Martine LAEMLIN

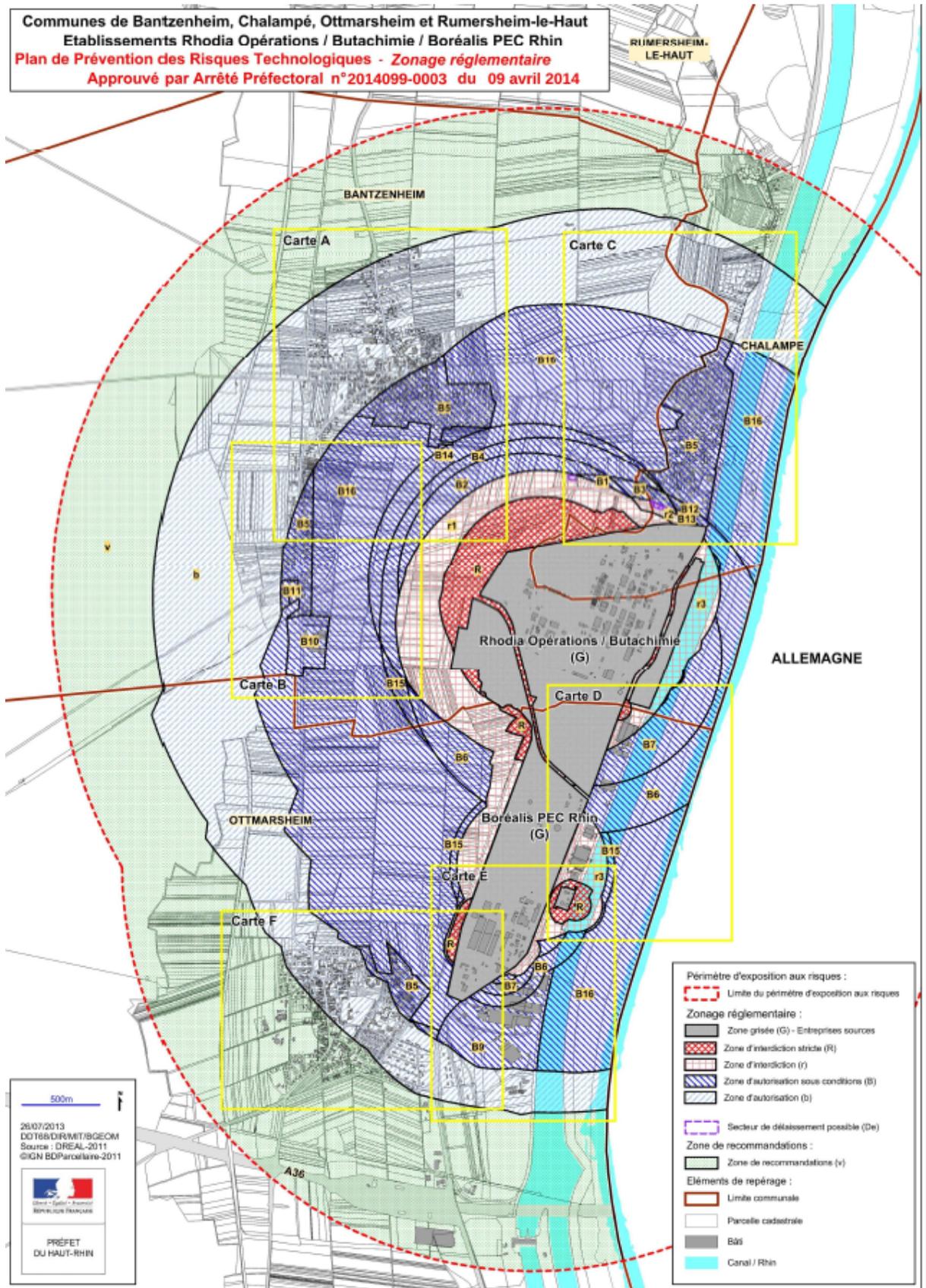
à Strasbourg, le

Le Président du Conseil régional d'Alsace

Philippe RICHERT

Carte de zonage du PPRt RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS à CHALAMPE et OTTMARSHEIM

Communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut
 Etablissements Rhodia Opérations / Butachimie / Borealis PEC Rhin
 Plan de Prévention des Risques Technologiques - Zonage réglementaire
 Approuvé par Arrêté Préfectoral n°2014099-0003 du 09 avril 2014

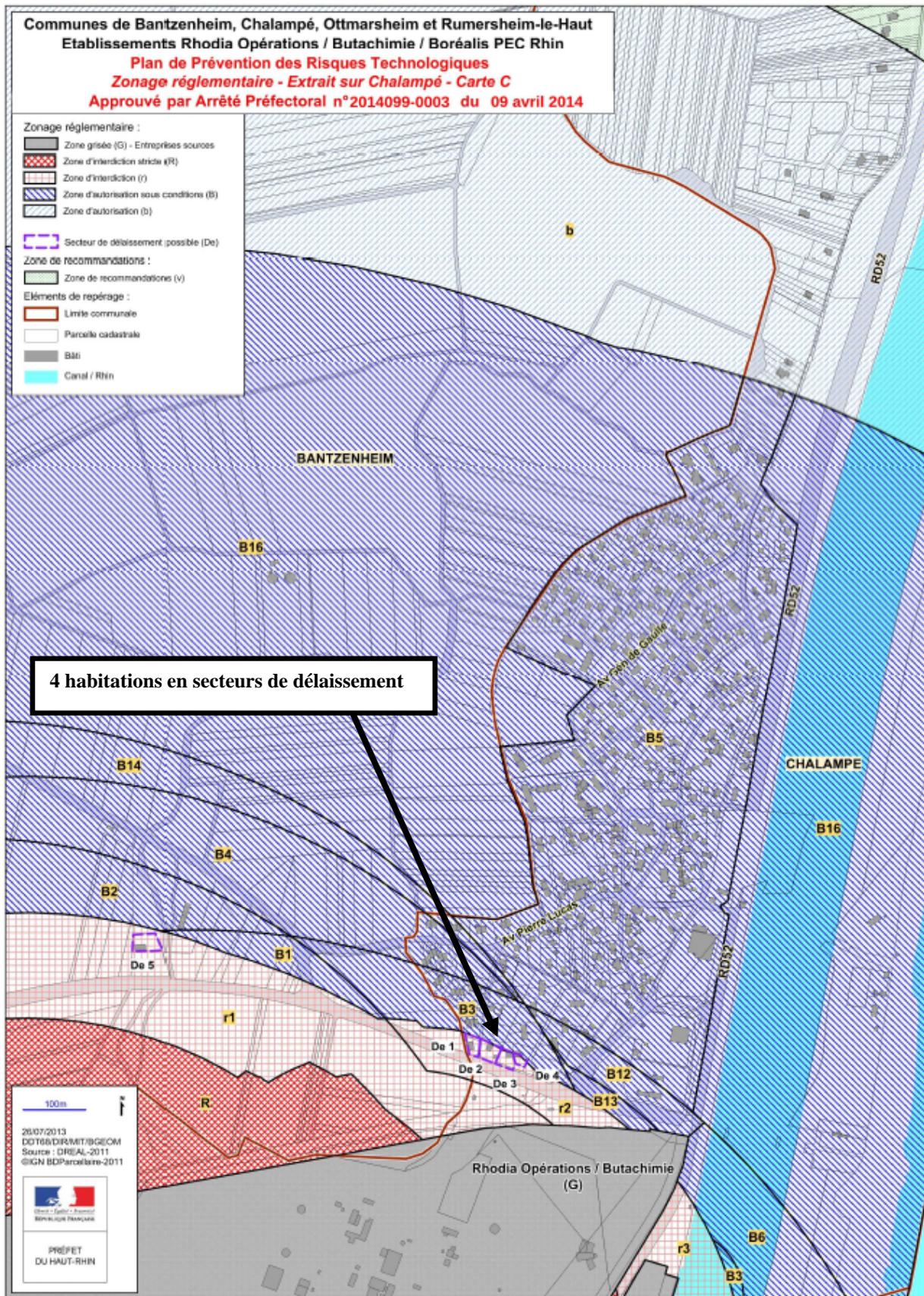


500m

26/07/2013
 DD168/DIRMIT/BGEOM
 Source : DREAL-2011
 ©IGN BDParcellaire-2011

PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

Carte des secteurs de délaissement – PPRt Rhodia-Butachimie-Borealis Pec Rhin à Chalampé et Ottmarsheim



Coût des mesures foncières - PPRt Rhodia-Butachimie-Borealise PEC Rhin à Chalampé et Ottmarsheim

bâtiment(s) situé(s) dans le secteur	biens immobiliers		Estimation novembre 2014			
	adresse	propriétaire	estimation PPRT Juin 2012	indemnité prévue	valeur vénale	indemnité de emploi
De 1	24 rue de la Réunion Chalampé	RAUCH Fabienne				
De 2	11 rue de la Réunion Chalampé	RAUCH Marcel				
De 3	16 square Turenne Chalampé	SCHMITT Philippe				
De 4	18 square Turenne Chalampé	LOTZ Alain				
		estimation	890 638 €	1 109 500 €	1 005 000 €	104 500 €
		10% pour marge d'incertitude et réévaluation	89 064 €	110 950 €		
		Total indemnités prévisible	979 702 €	1 220 450 €		
		10% pour coût de limitation d'accès et démolition	97 970 €	122 045 €		
		Total prévisible	1 077 672 €	1 342 495 €		

Cotisation Economique Territoriale (CET) perçue par les collectivités locales en 2014	Communauté de communes Porte de France Rhin Sud	Département du Haut-Rhin	Région Alsace	Totaux	Chacun des exploitants
	55,71%	29,23%	15,06%	100,00%	
	18,57%	9,74%	5,02%	33,33%	
	249 301 €	130 759 €	67 393 €	447 454 €	223 794 €

bâtiment(s) situé(s) dans le secteur	biens immobiliers		
	adresse	propriétaire	
De 5	Muhlweg Bantzenheim	Rhodia Opérations	en zone F

iers		
indemnité due		
indemnité principale	indemnité de réemploi	total
86 000 €	9 600 €	95 600 €

Par exploitant

47 800 €

Direction Générale Adjointe
de l'Éducation et de la Culture,
du Développement et de l'Aménagement
des Territoires et des Infrastructures
Service Prospective et Aménagement

Monsieur Pascal LELARGE
Préfet du Haut-Rhin
7 rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR CEDEX

Dossier suivi par Mathias MEONI
Tél : 03 89 30 61 28

Colmar, le 16 DEC. 2014

Monsieur le Préfet,

Sous votre autorité, deux réunions ont été organisées en Sous-préfecture de Mulhouse, respectivement les 23 juillet et 7 novembre 2014 concernant le financement des mesures foncières relatives au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPM, implantée à Illzach.

Vos services ont rappelé, à ces occasions, la procédure d'élaboration du PPRT de l'entreprise EPM et les mesures foncières en découlant (d'un montant global de 5 031 000 €, dont 299 000 € pour le Département du Haut-Rhin): six sociétés pourront faire exercer leur droit de délaissement dans un délai de six ans à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières, laquelle devrait être approuvée dans un délai d'un an courant à partir de la validation du PPRT (en date du 11 avril 2014).

En propos liminaire, j'observe que ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable du Commissaire Enquêteur, lequel a fait part dans ses conclusions de maintes résistances et obstructions des Services de l'Etat, et qu'aucune réunion de concertation publique n'a été organisée.

Il convient de rappeler l'impact économique des mesures foncières, EPM représentant 7 salariés et les six entreprises concernées par les secteurs de délaissement totalisant 115 emplois sur une surface de près de 8 hectares ; deux sociétés ont déjà fait savoir qu'elles activeraient le droit correspondant.

A titre d'exemple, le coût de la reconstitution d'une superficie d'accueil équivalente dans une zone d'activités s'élèverait de 1 à 2 M€. Compte tenu de la conjoncture actuelle, il n'est pas certain que ces emplois puissent être conservés dans le bassin de vie mulhousien, qui en a pourtant cruellement besoin : vous comprendrez donc aisément que nous nous opposerons à ces transferts, voire suppressions de postes générés par une décision administrative non aboutie.

Ainsi, il me semble essentiel de limiter au maximum les effets sur la zone d'activités ; à cet effet, deux pistes d'études sont à envisager :

- il apparaît opportun, de prendre en considération toutes les mesures supplémentaires de réduction des risques à la source envisageables. Lors de la

réunion des Personnes et Organismes Associés du 30 mars 2011, le représentant d'EPM a évoqué la construction d'un mur au Nord-Ouest et au Nord-Est du site, qui aurait permis de réduire le nombre des secteurs de délaissement et serait revenu à moins de 2 M€, à mettre en regard du coût total de 5,031 M€ pour les mesures foncières. La DREAL Alsace a fait part de son refus par courrier en date du 15 avril 2011, motivé par le fait que la circulaire du 22 juillet 2009 portant sur la modélisation au moyen de modèles CFD (Computational Fluid Dynamics), appelés aussi modèles 3D, de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT ne permet pas l'utilisation de ce type de modèle pour le site de l'EPM d'Illzach, qui ne respecte pas l'une des deux prescriptions fixées par ladite circulaire. Ce courrier de la DREAL Alsace indiquait également qu'un groupe d'experts, piloté par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) était chargé de faire émerger des pratiques correctes et acceptables de programmation et d'utilisation des logiciels 3D, qui ne faisaient pas l'objet d'un consensus scientifique suffisant à l'époque. Le PPRT a ensuite été élaboré sans tenir compte de ce mur. Cependant, mes services ont contacté l'INERIS, qui a fait part de la publication prochaine d'un guide de bonnes pratiques de la modélisation 3D, faisant suite aux travaux de ce groupe d'experts. A la lumière de ces nouveaux éléments de connaissances scientifiques, il serait opportun de réexaminer la validité de la solution « mur » écartée en avril 2011. A contrario, même si ce guide à venir n'apporte pas ces éléments, la modélisation 3D pourrait être corroborée si besoin par la réalisation d'essais en soufflerie sur maquette.

- Dès lors que le coût de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien, le bâtiment correspondant a été placé en secteur de délaissement par le PPRT ; or, il apparaît que certaines entreprises impactées se situent partiellement en zone de délaissement et que leur activité pourrait éventuellement être maintenue sur la partie résiduelle de leur terrain pour un coût moindre ; cette solution devrait être étudiée en lien avec les entreprises concernées, même si cette option n'est pas encore prévue par les textes réglementaires. A ce titre, je vous signale qu'un amendement a été adopté par le Sénat dans la nuit du 4 au 5 novembre 2005, permettant de privilégier, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition au risque alternatives aux mesures foncières et aux obligations de travaux de renforcement.

Tant que les éléments détaillés ci-dessus ne seront pas pris en compte, je m'opposerai à toute participation financière sur ce dossier, pour lequel j'ai demandé à mes services d'étudier la possibilité d'un recours au titre de l'exception d'illégalité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Zicu à vous,

LE PRESIDENT





Le Président
PHILIPPE RICHERT
ANCIEN MINISTRE

Monsieur Pascal LELARGE

Préfet du Haut-Rhin
 7 Rue Bruat
 BP 10489

68020 COLMAR CEDEX

Strasbourg, le

17 DEC. 2014

Monsieur le Préfet,

Vous avez organisé plusieurs rencontres concernant le financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPM en Sous-préfecture de Mulhouse.

Par courrier en date du 14 août 2014, je vous demandais de bien vouloir animer une négociation du financement des mesures foncières prévues par ce PPRT afin d'explorer toutes les alternatives à une répartition du financement par défaut.

En effet, les conséquences de ce PPRT sont particulièrement dommageables pour les activités économiques environnantes et disproportionnées au regard du très faible nombre de salariés d'EPM (7). Pour mémoire, environ 115 salariés et 8 hectares sont impliqués par ces mesures foncières.

De ce fait, la mise en œuvre du PPRT entraîne des participations financières importantes des différentes collectivités appelées dans ce dossier, environ 154 000 € pour la Région Alsace.

Comme indiqué dans mon précédent courrier, je souhaite que les services de l'Etat explorent toutes les alternatives à ce financement, notamment :

- Les solutions techniques afin de réduire le risque technologique à la source et sa propagation à son voisinage immédiat. Pour mémoire, l'exploitant avait proposé la construction d'un mur de protection, solution qui, à mon sens, nécessiterait d'être analysée de manière plus approfondie qu'elle ne l'a été ;
- Une négociation avec l'exploitant afin d'augmenter sa participation financière au-delà des prescriptions réglementaires, comme cela a pu être le cas sur d'autres sites sur le territoire national.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe RICHERT